

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL**

**COUR SUPÉRIEURE
(Chambre des actions collectives)**

N° : 500-06-001149-216

DANIEL FOURNIER

Demandeur

c.

PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA

Défendeur

**AVIS AUX MEMBRES CONCERNANT
L'AUTORISATION D'EXERCER UNE ACTION COLLECTIVE CONTRE
LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA**

SI VOUS AVEZ ÉTÉ DÉTENU DANS UNE UNITÉ D'INTERVENTION STRUCTURÉE ET/OU EN AIRE DE DÉPLACEMENT RESTREINT, DANS UN ÉTABLISSEMENT CORRECTIONNEL FÉDÉRAL AU QUÉBEC, DEPUIS LE 30 NOVEMBRE 2019 PENDANT PLUS DE 15 JOURS CONSÉCUTIFS, CET AVIS POURRAIT AFFECTER VOS DROITS :

1. Prenez avis que le 28 juillet 2023, la Cour supérieure du Québec a autorisé l'exercice d'une action collective contre le Procureur général du Canada pour le compte des personnes faisant partie du groupe ci-après décrit :

« Toute personne ayant été détenue dans une Unité d'intervention structurée et/ou en Aire de déplacement restreint, dans un Établissement correctionnel fédéral au Québec, depuis le 30 novembre 2019 jusqu'au jugement à intervenir, pendant plus de 15 jours consécutifs. »

2. Cette action collective vise à obtenir du Défendeur une indemnisation ainsi que des dommages-intérêts punitifs pour les préjudices subis par les membres du groupe en raison des détentions de plus de 15 jours consécutifs en Unité d'intervention structurée (UIS) et/ou en Aire de déplacement restreint (ADR) dans un établissement correctionnel fédéral au Québec;

3. Le statut de représentant du groupe a été attribué au demandeur, Daniel Fournier;

4. Dans le cadre de cette action collective, les principales questions de fait ou de droit qui seront traitées collectivement sont les suivantes :

a) La détention de plus de 15 jours consécutifs en UIS et/ou en ADR constitue-t-elle une violation de l'article 12 de la Charte canadienne?

b) Les préposés du Défendeur ont-ils commis une faute envers les membres du groupe au sens de l'article 1457 du Code civil du Québec par leur détention en UIS et/ou en ADR de plus de 15 jours consécutifs entraînant la responsabilité du Défendeur?

c) La détention en UIS et/ou en ADR de plus de 15 jours consécutifs a-t-elle causé des dommages aux membres du groupe?

d) Le versement de dommages peut-il être accordé à titre de réparation du paragraphe 24(1) de la Charte?

e) Le cas échéant, quels dommages peuvent être établis au stade collectif et lesquels doivent être établis au stade des réclamations individuelles?

5. Les conclusions qui se rattachent à ces questions sont les suivantes :

ACCUEILLIR l'action collective du Demandeur et des membres du groupe décrit au paragraphe 1;

CONDAMNER le Défendeur à payer au Demandeur et à tous les membres du groupe des dommages dont le quantum sera déterminé subséquemment, par jour de violation en UIS et/ou en ADR à titre de dommages-intérêts compensatoires pour les fautes commises par le Défendeur, plus les intérêts sur ladite somme, au taux légal à compter de la date de la signification de la demande d'autorisation d'exercer une action collective et pour être représentant ainsi que l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec à compter de cette date;

CONDAMNER le Défendeur à payer au Demandeur et à tous les membres du groupe des dommages en vertu du paragraphe 24(1) de la Charte dont le quantum sera déterminé subséquemment, plus les intérêts sur ladite somme, au taux légal ainsi que l'indemnité additionnelle

prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec à compter de la date du jugement à intervenir;

DÉCLARER

- a) Que tous les membres du groupe sont en droit d'être indemnisés pour tous les dommages subis en raison des fautes directes du Défendeur et de leur responsabilité pour les fautes de leurs préposés;
- b) Que tous les membres du groupe sont en droit d'obtenir des dommages en vertu du paragraphe 24(1) de la Charte;

CONDAMNER le Défendeur à payer une somme globale à être déterminée par la Cour à titre de dommages en vertu du paragraphe 24(1) de la Charte, avec intérêts au taux légal ainsi que l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec à compter de la date du jugement à intervenir;

ORDONNER le recouvrement individuel des réclamations des membres du groupe pour les dommages non-pécuniaires et la liquidation des réclamations des membres du groupe conformément aux dispositions des articles 599 et 601 du Code de procédure civile;

ORDONNER le recouvrement collectif des réclamations des membres du groupe pour les dommages en vertu du paragraphe 24(1) de la Charte et la liquidation des réclamations des membres du groupe conformément aux dispositions des articles 595 à 598 du Code de procédure civile;

- 6. Cette action collective sera exercée dans le district de Montréal;
- 7. Tout membre du groupe sera lié par tout règlement conclu ou tout jugement à intervenir;
- 8. Tout membre du groupe en date du 17 avril 2024 et qui n'a pas déjà entrepris un recours individuel contre le Défendeur ou la Couronne fédérale pour obtenir une indemnisation pour des préjudices découlant d'une détention en UIS et/ou en ADR d'une durée de plus de 15 jours consécutifs dans un Établissement correctionnel fédéral au Québec peut s'exclure d'ici le 31 juillet 2024 en transmettant un avis écrit confirmant sa volonté de s'exclure du groupe au

greffier de la Cour supérieure du district de Montréal, par courrier recommandé ou certifié, à l'adresse suivante :

Greffe de la Cour supérieure
Palais de justice de Montréal
1, rue Notre-Dame Est
Montréal (Québec) H2Y 1B6

9. Toute personne qui rencontre la définition du groupe en date du 17 avril 2024 et qui a déjà entrepris un recours individuel contre le Défendeur ou la Couronne fédérale pour obtenir une indemnisation pour des préjudices découlant d'une détention en UIS et/ou en ADR d'une durée de plus de 15 jours consécutifs dans un Établissement correctionnel fédéral au Québec est réputée exclue du groupe **si elle ne se désiste pas de son recours avant le 31 juillet 2024;**
10. Un membre du groupe peut être autorisé à intervenir au litige par le Tribunal si son intervention est considérée utile au groupe;
11. Aucun membre du groupe autre que le représentant ou un intervenant ne peut être condamné à payer les frais de justice;
12. Les membres du groupe sont invités à communiquer avec les avocats du Demandeur aux coordonnées suivantes s'ils désirent leur partager des informations, avoir plus d'informations sur l'action collective et connaître leurs droits. **Ces communications sont gratuites et confidentielles :**

M^e Marie-Claude Lacroix
Simaolac Croix, s.e.n.c.r.l.
1350, rue Mazurette, bureau 314, Montréal (QC) H4N 1H2
Courriel : marieclaude.lacroix@simaolacroix.com
Téléphone : (514) 719-9564
Télécopieur : (514) 719-9016
www.simaolacroix.com

13. Le présent avis détaillé a été autorisé par l'honorable Donald Bisson, j.c.s.